

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÉRONCE DU 3 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 27 août 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ETAIENT PRESENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, AGRAZ Joëlle, ADAM Jean Pascal, HAGET Catherine, LANNERETONNE Michel, BORDES Didier, ILLANDE Cathy

ETAIENT ABSENTS : BAGOLLE Yvette, AMESTOY Daniel

Secrétaire de séance : AGRAZ Joëlle

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Subvention exceptionnelle à l'association La Peña Géronçaise
- 2- Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030
- 3- Décision modificative n°1 régularisation emprunts TE64
- 4- Décision modificative n°2 remplacement des menuiseries école
- 5- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement 2024
- 6- Dénonciation de la convention conseil en économie partagé
- 7- Affaires diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2025 à l'unanimité.

1. DELIBERATION N°03092025/001 : Subvention exceptionnelle La Peña géronçaise

Monsieur le Maire expose que l'association La Peña géronçaise a investi cette année en achetant 4 comptoirs pliables pour la buvette.

Considérant que ces comptoirs serviront également à d'autres animations du village, Monsieur le Maire propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 432€ (équivalent au coût TTC d'un comptoir).

Oui l'exposé du Maire le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 432€ à l'association la Peña géronçaise ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget à l'article c/65748

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document ou acte relatif à ce projet.

2. DELIBERATION N°03092025/002 : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

COMMUNE DE GÉRONCE		
--------------------	--	--

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (cocher le ou les deux contrats retenus) :

un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le taux de cotisation est fixé à 7,40 % et comprend toutes les garanties :
Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :

Le taux de cotisation est fixé à 0,96 % et comprend toutes les garanties :
Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée, à l'unanimité,

DÉCIDE l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

3. DELIBERATION N°03092025/003 : Décision modificative n°1 budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant la nécessaire régularisation des emprunts TE64 qui ne sont pour l'instant pas inscrits correctement en comptabilité faussant ainsi l'état de la dette,

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice2025
INVESTISSEMENT**

	Dépenses		Recettes
	Montant		Montant
Article (Chap.) - Opération 204182 (041) : Bât et instal	23 106,51	Article (Chap.) - Opération 021 (021 :Virmt de la sect de for 168758 (041) : Autres gpmts 2804182 (040) : Bât et instal	-3 851,00 23 106,51 3 851,00
	23 106,51		23 106,51

FONCTIONNEMENT

	Dépenses		Recettes
	Montant		Montant
Article (Chap.) - Opération 023 (023): Virmt à la sect d'inv 681 (042) : Dot.aux amort.	-3 851,00 3 851,00	Article (Chap.) - Opération	
	0,00		0,00
Total Dépenses	23 106,51	Total Recettes	23 106,51

FIXE la durée d'amortissement des subventions versées au c/204182 à 6 ans

4. DELIBERATION N°03092025/004 : Décision modificative n°2 budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant les travaux supplémentaires de rebouchage qui n'avaient pas été budgété sur l'opération 58 pour le changement des menuiseries de l'école,

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice2025

INVESTISSEMENT

	Dépenses		Recettes
	Montant		Montant
Article (Chap.) - Opération 212 (21) - 56 : Agencements et 2131 (21) - 58 : Bâtiments publ	-450,00 450,00	Article (Chap.) - Opération	
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

COMMUNE DE GÉRONCE

5. DELIBERATION N°03092025/005 : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6. DELIBERATION N°03092025/006 : Conseiller en économie partagé avec TE64 dénonciation de la convention

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 mars 2021, la commune de Géronce avait sollicité le Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA aujourd'hui dénommé TE64 Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) pour bénéficier d'un conseiller en énergie partagé.

A ce jour la commune n'ayant plus l'utilité d'un tel service M. le Maire propose de dénoncer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de dénoncer la convention avec TE 64 (Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques) pour le conseil en économie partagé.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. DELIBERATION N°03092025/007 : Motion d'opposition à l'utilisation intensive de la biomasse forestière du Sud-Ouest pour produire du carburant.

- Vu la multiplication de projets qui projettent d'utiliser la biomasse forestière du sud-ouest pour des projets de production de carburant et répondant à la demande citoyenne légitime de prise de position des communes concernées, et notamment celle des communes rurales et forestières,

- Après étude et discussion autour du projet dit «E-CHO» porté par l'entreprise Elyse Énergie et qui envisage de produire sur le bassin

de Lacq du carburant pour l'aviation à partir de la matière vivante issue des forêts du grand Sud-Ouest

- Considérant que la préservation durable de la forêt, par ailleurs déjà largement exploitée, comme bien commun est une priorité
- Considérant que la forêt, et notamment la forêt diversifiée, joue un rôle crucial contre le dérèglement climatique en absorbant du CO₂, en réduisant les températures et en protégeant la biodiversité et le cycle de l'eau
- Considérant que l'approvisionnement en bois de ces projets ne prend pas en compte les filières économiques existantes
- Considérant que les besoins cumulés de ces projets compromettent les dispositions et chartes engagées entre les communes et les organismes publics en matière de régénération naturelle, de protection des feuillus, et de gestion durable de la forêt
- Considérant que dans le cadre du dérèglement climatique la priorité n'est pas au développement du transport aérien
- Considérant les besoins considérables en eau et en électricité de ce type de projet

Le conseil municipal de Géronce se déclare défavorable au type de projet industriel qui projette d'utiliser la biomasse forestière pour produire du carburant et exprime son opposition au projet industriel E-CHO porté par l'entreprise Élyse Énergie.

8. AFFAIRES DIVERSES

- La date des élections municipales a été fixée aux 15 et 22 mars 2026.
- Le devis de la Marbrerie Darget pour la rénovation de la tombe Lasserre a été validé
- PLUi enquête publique du 8 sept au 10 octobre. Permanence à Géronce le 17/09 de 14h à 17h

Aucune autre question n'étant soulevée la séance est close

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N°03092025/001 à N°03092025/007 :

DELIBERATION N°03092025/001 : Subvention exceptionnelle La Peña géronçaise
DELIBERATION N°03092025/002 : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030
DELIBERATION N°03092025/003 : Décision modificative n°1 budget principal
DELIBERATION N°03092025/004 : Décision modificative n°2 budget principal
DELIBERATION N°03092025/005 : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
DELIBERATION N°03092025/006 : Conseiller en économie partagé avec TE64 dénonciation de la convention
DELIBERATION N°03092025/007 : Motion d'opposition à l'utilisation intensive de la biomasse forestière du Sud-Ouest pour produire du carburant.

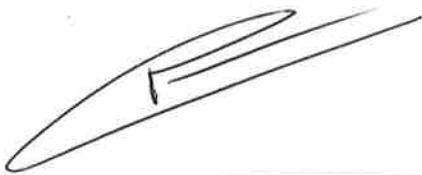
Liste des membres présents :

- CONTOU-CARRÈRE Michel
- DUFAU Frédéric
- PALAS Jérôme
- ILLANDE Cathy
- HAGET Catherine

COMMUNE DE GÉRONCE

- LANNERETONNE Michel
- AGRAZ Joëlle
- ADAM Jean Pascal
- BORDES Didier

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

